



**SAVOIE
PRÉVENTION**

ORGANISME DE FORMATION
ET DE PRÉVENTION

LA BIOLLE



CAHIER DES CHARGES DE SECURITE

**Salle des fêtes l'Ebene
Commune de La Biolle**

REGLES ACTIVITES D'EXPOSITION

Validé par la sous commission ERP/IGH de CCDSA_PV N°42 du 21/10/2014

contact@savoie-prevention.com

P.A.E Les Glaisins. 17, av du Pré Félin
SARL au capital de 8 000 €.

Tél. : 04 50 32 10 40

74940 ANNECY LE VIEUX
SIRET N° 410 271 084 00031

Fax : 04 50 02 99 07

www.savoie-prevention.com
RCS ANNECY APE 8010 Z

SOMMAIRE

1. **INTRODUCTION** pages 4 et 5
 - 1.1 *Caractéristiques des salles*
2. **DEFINITION DES RESPONSABILITES** page 6
 - 2.1 *Obligations de l'exploitant*
 - 2.2 *Obligations des organisateurs*
3. **REGLES GENERALES DE SECURITE** page 7
 - 3.1 *Voies d'accès aux véhicules de secours et de lutte contre d'incendie*
 - 3.2 *Dégagements sorties*
 - 3.3 *Locaux à risques*
 - 3.4 *Commandes de désenfumage*
 - 3.5 *Eclairage de sécurité*
 - 3.6 *Moyens de secours*
 - 3.7 *Système d'alarme*
 - 3.8 *Système d'alerte*
 - 3.9 *Accès à la scène*
 - 3.10 *Interdiction de fumer*
4. **REGLES PARTICULIERES POUR LES ACTIVITES D'EXPOSITION** pages 8 à 15
 - 4.1 *Champ d'application*
 - 4.2 *Effectif maximum de public admissible pendant les salons et expositions*
 - 4.3 *Obligations des organisateurs*
 - 4.4 *Obligations du chargé de sécurité*
 - 4.5 *Autorisation administrative*
 - 4.6 *Charges admissibles de la structure*
 - 4.7 *Dégagements*
 - 4.8 *Aménagement des stands, podiums, estrades, gradins, chapiteaux, tentes, vélums*
 - 4.9 *Utilisation des salles pendant le montage et le démontage des stands*
 - 4.10 *Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés / installations temporaires d'appareil de cuisson*
 - 4.11 *Les installations électriques :*
 - a) *Les installations semi-permanentes*
 - b) *Les installations particulières des stands*



- 4.12 *Les machines et appareils présentés en fonctionnement*
- 4.13 *Les machines à moteurs thermiques ou à combustion*
- 4.14 *Les lasers*
- 4.15 *Les matériels, produits, gaz interdits*
- 4.16 *Les moyens de secours*
 - a) Les moyens d'extinction
 - b) Le service de sécurité
 - c) Le système d'alerte
- 4.17 *Le Registre de sécurité*
- 4.18 *Consignes d'exploitation*
- 4.19 *Cas particulier : salon temporaire à caractère non commercial*

Annexes

page 16

- ✓ Plan des zones d'implantation des stands ;
 - 1. Plan N°1 exposition scène montée
 - 2. Plan N°2 exposition scène démontée
- ✓ Consignes de sécurité.



1. INTRODUCTION :

La réglementation prise en compte pour la réalisation de ce cahier des charges est la suivante :

- *Code de la Construction et de l'Habitation :*
 - *Articles R123.1 à R123.55, R152.4, R152.5*
- *Arrêté du 25 juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.*
- *Arrêté du 18 novembre 1987 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type T (salon d'exposition temporaire à vocation commerciale).*

Il a pour objet de définir et de répartir :

- les obligations et responsabilités de chacune des parties concourant aux activités dans l'établissement et de préciser les conditions d'utilisation de la salle et des équipements mis à disposition du locataire.
- les obligations et responsabilités de l'exploitant et des organisateurs conformément aux articles R123.3 et 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation entre :
 - 1 – Propriétaire, exploitant, la commune de la Biolle,
 - 2 – Les organisateurs des salons, expositions,
 - 3 – Les exposants, locataires des stands ou utilisateurs des salles.

L'acceptation intégrale du présent Cahier des Charges par les organisateurs de salons, d'expositions constitue le préalable indispensable à tout engagement de location de la part de l'exploitant.

1.1 Caractéristiques des salles :

- **Bâtiment composé d'un rez-de-chaussée haut et d'un rez-de-chaussée bas accueillant :**

Au rez-de-chaussée haut :

- Un hall restaurant / bar d'une surface accessible au public de 184 m²

Dégagements présents RC haut	
Nombre de sorties	Unités de passage
2	3

Une zone de rangement de 566 m² destinée au service technique de la commune, ce local est inaccessible au public.



Au rez-de-chaussée bas :

- Une salle polyvalente d'une surface totale de 735 m²
- Un espace scénique modulaire d'une surface de 65 m²
- La surface accessible au public est de : 670 m² scène en place, 735 m² scène démontée

Dégagements présents RC bas	
Nombre de sorties	Unités de passage
4	12

La surface accessible au public pour l'ensemble de l'établissement est de, 919 m²

Dégagements présents dans l'ensemble de la salle des fêtes	
Nombre de sorties	Unités de passage
5	13



2. DEFINITION DES RESPONSABILITES

2.1 Obligations de l'exploitant :

- Quel que soit le type de manifestation, un représentant de l'exploitant assure une présence sur le site ou est joignable en permanence et s'engage à rejoindre le site dans les délais les plus courts afin de prendre les premières mesures de sécurité.
- Des consignes claires sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être mises à la disposition des organisateurs, ces consignes sont expliquées aux personnes en charge de la sécurité incendie de la manifestation
- Le registre de sécurité, prévu aux articles R123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation établi pour l'ensemble de l'établissement, doit être complété par le présent cahier des charges.
- L'exploitant remet à chaque organisateur de salon, exposition, le présent cahier des charges et reçoit de la part de cet organisateur une attestation signée dans laquelle ce dernier :
 1. reconnaît avoir reçu ce cahier des charges,
 2. s'engage à en prendre connaissance et à en respecter les clauses.
- Lors des opérations de préparation des manifestations (*montage, mise en place ou démontage*) avec présence d'activités dans une des salles annexes à celle prévue pour la manifestation, la présence d'un représentant de l'exploitant est obligatoire. Exceptionnellement, dans le cas où cette présence n'est pas possible, la sécurité des opérations citées ci-dessus est de la responsabilité de l'organisateur.

2.2 Obligations des organisateurs :

- Les organisateurs de manifestation(s) s'engagent envers les tiers et l'autorité administrative à assumer seuls l'entière responsabilité de la manifestation qu'ils organisent, des travaux d'accompagnement et d'aménagement nécessaires, ainsi que de l'application de toutes les dispositions destinées à assurer la sécurité du public.
- Les organisateurs de manifestation(s) s'engagent à fournir à l'exploitant les procès verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés pour les stands, les décorations, etc.
- Dans le cas où une manifestation comporterait des gradins, des stands à étages ou des tribunes spécialement montés pour l'occasion, l'organisateur devra missionner un organisme de contrôle agréé pour assurer la vérification de la bonne exécution de leur montage par rapport aux prescriptions du cahier des charges de montage définies par le fabricant et du dossier d'homologation.
- L'organisme de contrôle fournira alors à l'organisateur et à l'autorité administrative, son rapport de vérification en ce qui concerne la solidité et ce, avant toute autorisation d'ouverture au public.
- L'organisateur est responsable, pendant la période d'occupation des locaux, des détériorations qu'il provoquerait sur les ouvrages et installations techniques, mobiliers mis à sa disposition.
- Les organisateurs de manifestation s'engagent à respecter les effectifs du public définis dans le présent cahier des charges.



3. CONTRAINTES GENERALES

3.1 Voies d'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie :

- Les voies d'accès sont réservées aux moyens d'intervention et de secours, sapeurs-pompiers, ambulance, police, etc.
- Elles doivent être en permanence libres de tout stationnement, construction ou dépôt de quelle que nature que ce soit.
- Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller au strict respect de ces obligations. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaire pour faire respecter ce libre accès permanent. (*barrières, affichage, panneaux d'indication etc.*)

3.2 Dégagements, sorties :

- Les sorties de secours de l'établissement doivent être maintenues déverrouillées et libres d'accès en présence du public.
- Elles ne doivent en aucun cas être encombrées à l'intérieur ni à l'extérieur, afin de respecter les cheminements d'évacuation du public.

3.3 Locaux à risques, exposition de véhicule dans la salle :

- Les portes d'accès aux locaux à risques (cuisine, loge des artistes, chaufferie, rangement...) doivent être maintenues fermées présence du public.
- Les réservoirs des véhicules présentés, exposés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

3.4 Commandes de désenfumage :

- Les dispositifs de commandes manuelles de désenfumage doivent en permanence être maintenus visibles, accessibles et manœuvrables.

3.5 Eclairage de sécurité :

- Les blocs d'éclairage de sécurité ne doivent en aucun cas être obstrués par des affiches, décors, rideaux, etc.

3.6 Moyens de secours :

- Les extincteurs ne doivent en aucun cas être encombrés ou cachés. Ils doivent en permanence être maintenus dégagés et accessibles.
- La surveillance de l'établissement doit être assurée pendant la présence du public.

3.7 Système d'alarme :

- Les dispositifs de commandes manuelles d'alarme doivent en permanence être maintenus visibles et accessibles.

3.8 Système d'alerte :

- Le dispositif prévu pour donner l'alerte auprès des services de secours doit être en permanence accessible.

3.9 Accès à la scène :

ATTENTION : dans les configurations « scène montée », son utilisation est **interdite au public**, cette interdiction doit être notifiée au public par la pose d'un affichage.

3.10 Interdiction de fumer

Il est strictement **INTERDIT** de fumer à l'intérieur des locaux.



4. REGLES PARTICULIERES POUR LES ACTIVITES D'EXPOSITION

4.1 Champ d'application :

- Toutes manifestations, expositions, foires-expositions, salons professionnels à vocation commerciale ayant un caractère temporaire et pouvant accueillir 200 personnes.

4.2 Effectif du public admissible pendant les salons et expositions :

- L'effectif maximal du public admis est déterminé selon la densité d'occupation suivante : une personne par mètre carré de la surface totale des salles accessibles au public, soit :

Nota : Quel que soit le nombre de personnes attendues, c'est l'effectif théorique du public calculé selon la méthode définie ci-dessus qui est pris en compte pour l'application des mesures de sécurité.

- Rez-de-chaussée haut

- 184 m² accessibles au public : 184 personnes maximum.

- Rez-de-chaussée bas scène en place

- 670 m² accessibles au public : 670 personnes maximum.

- Rez-de-chaussée bas scène démontée

- 735 m² accessibles au public : 735 personnes maximum.

- Ensemble des salles, scène en place

- 854 m² accessibles au public : 854 personnes maximum.

- Ensemble des salles avec scène démontée

- 919 m² accessibles au public : 919 personnes maximum.

RAPPEL :

Dans les configurations « scène montée », son utilisation est **interdite au public**, cette interdiction doit être notifiée au public par la pose d'un affichage.

4.3 Obligations des organisateurs :

L'organisateur doit désigner un chargé de sécurité.

L'organisateur et le chargé de sécurité prennent connaissance du présent cahier des charges. L'organisateur doit demander à la Mairie de la Biolle l'autorisation de tenir une activité d'exposition deux mois avant son ouverture.

La demande doit préciser la nature de la manifestation, sa durée, son implantation, les salles utilisées, l'identité et la qualification du **chargé de sécurité** et être accompagnée d'un dossier transmis en **double exemplaire** comportant :

- une note de présentation générale et une note technique de sécurité rédigées, datées et signées par le chargé de sécurité, cosignées par l'organisateur, attestant du respect du règlement de sécurité,
- une attestation de location ou tout autre document contractuel liant l'organisateur au propriétaire de la salle,
- la composition du service de sécurité,



- un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations éventuelles des espaces extérieurs,
- un plan détaillé de la manifestation, à l'échelle, faisant apparaître notamment :
 - ✓ Le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants,
 - ✓ L'emplacement des moyens de secours.

L'organisateur, s'engage à informer les exposants et doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à la manifestation.

L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant, le cahier des charges les concernant ; celui-ci précise notamment :

- ✓ L'identité et la qualification du chargé de sécurité,
- ✓ Les règles particulières de sécurité à respecter.

L'organisateur notifie aux exposants les décisions de l'administration.

L'organisateur doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation.

Ses obligations prennent fin en fonction des clauses prévues au cahier des charges et au contrat de location sans que cela puisse être avant le départ du public.

Sur proposition du chargé de sécurité, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement.

L'organisateur ou le chargé de sécurité s'engage à informer les entreprises générales, associations, bénévoles, ou tout autre intervenant qui contribuent à l'installation des expositions, des obligations relatives au respect du présent Cahier des Charges.

4.4 Obligations du chargé de sécurité :

Les obligations du Chargé de Sécurité sont, sur la base de la réglementation en vigueur, définies à l'article T6 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié.

Sa présence est obligatoire, il veille à l'application des dispositions des règlements de sécurité, ainsi qu'à celles du présent cahier des charges, depuis le début du montage des stands jusqu'à la fermeture de la manifestation au public.

Sous la responsabilité de l'organisateur, il a pour mission :

- d'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de la manifestation,
- de rédiger et de signer le dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration ; ce dossier, doit être cosigné par l'organisateur,
- de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions émises par l'autorité administrative,
- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour l'aménagement de leur stand,
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines,
- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie, exception faite des dispositions constructives,
- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréé,



- d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation,
- d'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement,
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours,
- d'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées,
- de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation,
- de rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative. Ce rapport doit être transmis, avant l'ouverture au public, à l'organisateur de la manifestation et au propriétaire. Il prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur.

Pour la salle l'Ebène, le chargé de sécurité devra être titulaire au minimum de la qualification suivante :

- Pour les manifestations recevant de 200 jusqu'à l'effectif maximal autorisé de 919 personnes :
 - ✓ Du diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 3) à jour de recyclage telles que définies par l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié.

4.5 Autorisation administrative :

- Le dossier établi par le chargé de sécurité doit être communiqué pour avis à la commission de sécurité **un mois et demi avant le début de la manifestation.**
- La manifestation pourra avoir lieu une fois l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de la Biolle, sans visite systématique de la commission de sécurité compétente, uniquement après vérification du dossier de sécurité réalisé par le chargé de sécurité de la manifestation fourni par l'organisateur, comprenant : les dispositions du règlement de sécurité et du présent cahier des charges.
- Toutefois, si, au vu du dossier, une visite est sollicitée par le maire, pendant le passage de celle-ci, devront être présents :
 - l'organisateur,
 - le chargé de sécurité,
 - un représentant de l'exploitant qui sera en possession du registre de sécurité.

4.6 Charges admissibles de la structure :

- L'organisateur a l'obligation, lors de l'implantation des stands ou des structures, de faire respecter par les exposants la charge d'exploitation maximale prévue à la construction concernant les planchers et les structures.

4.7 Les dégagements :

- Un tiers au moins de la surface des salles d'exposition doit être réservé à la circulation du public, soit :
 - Rez-de-chaussée haut (*petite salle*) : **62 m²**



- Rez-de-chaussée bas scène en place (*grande salle*) : **224 m²**
- Rez-de-chaussée bas scène démontée (*grande salle*) : **245 m²**
- Les stands doivent être installés en respectant les zones définies sur les plans joints dans l'annexe du présent cahier des charges.
- Les stands doivent être conçus et installés de manière à ne pas gêner une éventuelle évacuation.
- L'ensemble des allées de circulation doivent rester libres en permanence et leur balisage de sécurité ne doit pas être masqué par des éléments de signalétique ou de décoration des stands.
- Les moquettes éventuelles installées dans les salles doivent être correctement fixées au sol afin de ne pas gêner la circulation du public et d'éviter tout risque de chute.
- En cas d'obstacles sur le sol des allées de circulation (*câbles électriques, canalisations diverses, etc.*), une protection fixe de type « bateau » ou tout autre moyen sûr et validé par le chargé de sécurité doit être installé.

4.8 Aménagement des stands :

- Les aménagements intérieurs, tels que plafonds, plafonds suspendus, ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage.
- La constitution et l'aménagement des stands, notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Les ensembles constitués doivent être stables.
- Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.
- **Les matériaux, les objets exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu**, sauf s'ils sont utilisés pour la décoration du stand.
- Les revêtements horizontaux et verticaux des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m², doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 ; ils peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4 si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m².
- Compte-tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d'allure horizontale (*tissu installé sur un stand faisant office de plafond*) sont autorisés pendant la durée de la manifestation, dans les conditions suivantes :
 - ✓ qu'ils soient réalisés en matériaux de catégorie M1, le procès verbal de réaction au feu devra être fourni au chargé de sécurité,
 - ✓ qu'ils soient pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public,
 - ✓ qu'ils ne fassent pas obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage.
- L'organisateur, ou le chargé de sécurité, par délégation, s'engage à récupérer auprès des personnes concernées les procès verbaux de réaction au feu des éléments décrits ci-dessus.
- Si, éventuellement, un chapiteau, une tente ou une structure est installé(e) dans les salles d'exposition, ils doivent être conformes aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 4 et CTS 6 à CTS 37 de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié concernant les établissements recevant du public de type CTS.



4.9 Utilisation des salles pendant le montage et démontage des stands :

- Lorsqu'une manifestation est en cours de montage ou de démontage pendant les heures d'ouverture au public de l'établissement, l'organisateur de la dite manifestation doit prendre toutes les dispositions pour que rien ne vienne perturber l'ordre et la sécurité du public, notamment en ce qui concerne l'évacuation, l'accès aux façades et aux moyens de secours.

4.10 Installations temporaires d'appareil de cuisson / Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés:

- A l'exception des friteuses, les appareils de cuisson ou de remise en température sont autorisés à l'intérieur des salles si la puissance totale des appareils installés est inférieure ou égale à 20 kW.
- Toute utilisation de bouteilles de gaz à l'intérieur des salles respectera les dispositions suivantes :
 1. Leur contenance est de 13 kg de gaz liquéfié maximum.
 2. Le nombre de bouteilles est limité à une par stand avec un maximum de trois pour l'ensemble des salles.
 3. Les stands disposant de bouteille de gaz doivent être éloignés les uns des autres de 5 mètres au moins.
 4. Les bouteilles en service ne peuvent alimenter qu'un seul appareil (*1 feu*), l'ensemble étant toujours placé hors d'atteinte du public et protégé contre les chocs.
 5. Les tuyaux de raccordement doivent respecter les normes en vigueur les concernant.
 6. Les bouteilles vides ou de rechange doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment.

4.11 Les installations électriques :

a) Les installations semi-permanentes :

- ✓ L'énergie électrique fournie aux exposants doit être amenée du tableau de distribution par des circuits distincts de ceux des services généraux et de l'éclairage normal.
- ✓ Il doit être prévu, à son origine, un ou plusieurs dispositif(s) assurant les fonctions de sectionnement et de protection contre les surintensités.
- ✓ Une même canalisation peut alimenter plusieurs tableaux électriques jusqu'à concurrence d'une puissance totale de 36 kVa. Les stands nécessitant une puissance plus importante doivent être alimentés individuellement.
- ✓ La longueur de chaque circuit, en projection horizontale, depuis le dispositif de protection, ne doit pas dépasser 30 mètres.
- ✓ Les installations doivent aboutir, dans chaque stand, à un tableau électrique rendu inaccessible au public, mais restant facilement accessible au personnel du stand.

Ce tableau doit assurer les fonctions suivantes :

- coupure d'urgence de tous les conducteurs actifs ;
- protection contre les surintensités ;
- protection contre les contacts indirects (disjoncteur différentiel).

Ces installations ne doivent en aucun cas gêner la circulation du public.



L'ensemble des installations décrites ci-dessus doit être réalisé et vérifié par un technicien compétent ; celui-ci doit fournir au chargé de sécurité de la manifestation une attestation de conformité aux normes et règles de l'art des installations réalisées.

b) Les installations particulières des stands :

- Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes compétentes.
- Les canalisations électriques des installations des stands doivent respecter les dispositions suivantes : les câbles doivent être :
 - non propagateurs de la flamme (*de catégorie C2*),
 - protégés contre les détériorations prévisibles.
- Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A.
- Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.
- Les multiprises sont interdites, les socles mobiles sont tolérés, ils doivent être normés NF.
- Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre de l'établissement.

4.12 Les machines et appareils présentés en fonctionnement :

- La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité ;
- Des machines ou appareils en fonctionnement ou non peuvent être présentés à poste fixe,
- Ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées : en installant la machine ou l'appareil à plus d'un mètre de l'allée du public ou en installant un écran rigide,
- Sont considérées comme parties dangereuses :
 - les organes en mouvement,
 - les surfaces chaudes,
 - les pointes et les tranchants.
- Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ; cette distance doit être augmentée, en fonction des risques.
- Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.
- Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

4.13 Les machines à moteurs thermiques ou à combustion : (*véhicule par exemple*)

- Les machines à moteurs thermiques ou à combustion ne sont admises à l'intérieur de l'établissement que si elles sont présentées à l'arrêt (*fourneaux, poêles, cheminées, véhicules etc.*).
- Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.



4.14 Les lasers :

- L'emploi de lasers dans les salles est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :
- Avant sa mise en œuvre, toute l'installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
 - d'une déclaration ;
 - de la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation ;
 - de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité de l'installation aux normes le concernant.

4.15 Les matériels, produits, gaz interdits :

- Sont interdits lors des manifestations :
 - la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
 - les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
 - les articles en celluloïd ;
 - la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
 - la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.
 - L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques.
- L'emploi de liquides inflammables est interdit dans les salles

4.16 Les moyens de secours :

a) Les moyens d'extinction :

- En fonction des installations spécifiques liées à chaque salon ou exposition, des moyens d'extinction supplémentaires à ceux de l'établissement devront être installés par le chargé de sécurité.

b) Le service de sécurité :

- En plus du chargé de sécurité, le service de sécurité devra être composé au minimum de deux personnes désignées par l'organisateur, ces personnes seront formées par le chargé de sécurité à :
 - ✓ la manipulation des moyens de secours,
 - ✓ l'appel des secours,
 - ✓ l'évacuation du public.

c) Le système d'alerte :

- Le téléphone destiné à l'appel des secours doit être maintenu accessible pendant toute la durée de la manifestation.



4.17 Registre de sécurité :

- Un registre de sécurité devra être tenu à jour et à disposition de l'autorité administrative pendant toute la durée de la manifestation.

4.18 Consignes d'exploitation :

- Il est interdit de constituer des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc. dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements.
- Un nettoyage régulier (*quotidien*) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toute nature.
- Tous les déchets et les détritiques provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.
- Dans l'ensemble de l'établissement, l'interdiction de fumer doit être affichée bien en évidence.

4.19 Cas particulier des salons temporaires à caractère non commercial :

- Dans le cadre de manifestations temporaires à caractère non commercial, l'organisateur s'engage à respecter les dispositions décrites dans les paragraphes suivants :
 - § 4.2 relatif à l'effectif maximum admissible pendant la manifestation,
 - § 4.3 relatif aux obligations de l'organisateur exception faite du dossier de sécurité et de l'obligation de désigner un chargé de sécurité,
 - § 4.6 au § 4.17,
 - § 4.18 relatif aux consignes d'exploitation,



ANNEXES

➤ **Plans de zone d'implantation des stands**

1. Plan N°1 exposition scène montée
2. Plan N°2 exposition scène démontée

➤ **Consignes de sécurité**



CONSIGNES DE SECURITE



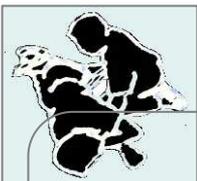
INCENDIE

- En cas de départ de feu
- Donnez ou faites donner l'alarme,  
- Appelez ou faites appeler les sapeurs-pompiers,  18
- Attaquez le feu avec l'extincteur approprié,
- Appelez ou faites appeler le gardien de la salle, 
.....
- Si l'extinction a échoué, quittez les lieux en gardant votre calme.



EVACUATION

- Dès l'audition du signal d'alarme sonore ou sur ordre de l'organisateur ou du chargé de sécurité, ouvrez les issues de secours et faites évacuer la salle 
- Si des personnes handicapées sont présentes, organisez leur évacuation, 
- Vérifiez l'ensemble des locaux y compris les sanitaires,
- Quittez les lieux et interdisez tout retour dans la salle.



ACCIDENT

- Appelez ou faites appeler les secours  15
- Prenez en charge et rassurez la victime.